

RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00381
Numéro SIREN : 797 698 792
Nom ou dénomination : 3G HOLDING SARL

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2019 sous le numéro de dépôt 1792

3G HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 200.000 euros
Siège social : Lot numéro 5 ZA GARRIGUE LONGUE
81600 MONTANS
RCS ALBI 797 698 792



DECISION DU GERANT
EN DATE DU 15 AVRIL 2019

Sont présents:

- M. Thierry GROS,
- M. Nicolas GOIN,
- M. Guy FLAUD,
- M. Fabrice FLAUD,
- Mme Sabrina FLAUD,
- Mme Audrey FLAUD.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2
Le 03/05 2019 Dossier 2019 00015702, référence 8104P01 2019 A 01051
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Christine SEGER
Agent Administratif Principal

Le gérant, après avoir rappelé :

- qu'aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 13 mars 2019, il a été décidé :
 1. sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, le rachat des :
 - o 456 parts sociales appartenant à M. Guy FLAUD, numérotées de 445 à 900, moyennant le prix de 387.600 € devant être versé comptant sous réserve de la production d'une caution bancaire d'une durée de 4 année minimum d'un montant de 100.000 euros pour l'année en cours et n+1, 90.000 euros pour n+2 et 50.0000 euros pour n+3 ;
 - o 148 parts sociales appartenant à Mme Sabrina FLAUD, numérotées 149 à 296, moyennant le prix de 125.800 € devant être payé comptant ;
 - o 148 parts sociales appartenant à Mme Audrey FLAUD, numérotées de 297 à 444, moyennant le prix de 125.800 € devant être payé comptant ;
 - o 248 parts sociales appartenant à M. Fabrice FLAUD, numérotées de 1 à 148 et de 901 à 1.000, moyennant le prix de 210.800 € devant être payé comptant ;
 2. Ainsi moyennant le prix de HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850.00 EUR) par part soit pour l'ensemble des parts achetées le prix principal de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000 €)
 3. sous la condition suspensive de la réalisation de l'opération d'achat des titres visés ci-dessus la réduction du capital social de 100.000 euros par annulation pure et simple des titres rachetés et d'imputer la différence entre la réduction de capital social et le

MG TG
CP AC SF

prix de cession, soit la somme de 750.000 € sur les réserves ordinaires qui sont ramenées de 728.628,96 € à 0 € et le solde soit la somme de 21.371,04 € est imputée sur le report à nouveau qui s'élève désormais à -21.371,04 €.

4. sous la condition suspensive de l'opération de réduction de capital, de constater la démission de Monsieur Guy FLAUD de son mandat de Gérant et de procéder à la nomination de Monsieur Thierry GROS, demeurant 17 rue de Rossini à SAINT-CYPRIEN (66750) et Monsieur Nicolas GOIN demeurant 468 Route de Janoutaous à MONCLAR DE QUERCY (82230), pour une durée illimitée ;
- que le procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI le 13 mars 2019 ;
 - qu'aucun créancier n'a formé opposition à la réduction de capital ainsi qu'il résulte du certificat de non opposition en date du 15 avril 2019 ;

CONSTATE la levée de la condition suspensive et en conséquence la réalisation définitive du rachat des parts, sa transcription dans les registres comptables de la société, l'annulation desdites parts sociales et la réduction de capital suivi de la démission du gérant et la nomination de la gérance ci-dessus rappelées,

MODIFIE, conformément aux pouvoirs conférés dans ledit acte, l'exposé préalable pour ajouter cette opération et l'article 8 des statuts afin de prendre en compte l'opération de réduction de capital de la façon suivante :

« ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cent mille euros (100.000 euros).

Il est divisé en cent parts sociales de 100 euros, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

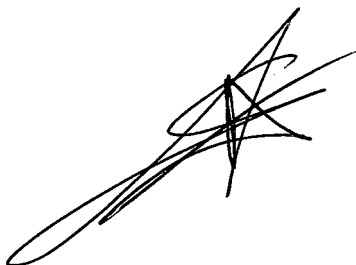
- M. Thierry GROS, numérotées de 1.001 à 1.500	500 parts
- M. Nicolas GOIN, numérotées de 1.501 à 2.000	500 parts
TOTAL	1 000 parts »

Le paiement du prix d'achat des parts sociales de Monsieur Guy FLAUD soit la somme de 387.600 € est versée à l'instant même par la société à Monsieur Guy FLAUD sur production de l'original de la caution bancaire.

Monsieur Guy FLAUD reconnaît que cette somme lui a été à l'instant remise par la société et donne totale et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

Signature de M. Guy FLAUD



AC TG

Le paiement du prix d'achat des parts sociales de Madame Sabrina FLAUD soit la somme de 125.800 € est versée à l'instant même par la société à Madame Sabrina FLAUD ce qu'elle reconnaît et donne totale et définitive quittance.

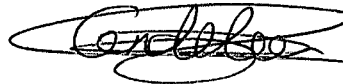
DONT QUITTANCE

Signature de Mme Sabrina FLAUD



Le paiement du prix d'achat des parts sociales de Madame Audrey FLAUD soit la somme de 125.800 € est versée à l'instant même par la société à Madame Audrey FLAUD ce qu'elle reconnaît et donne totale et définitive quittance.

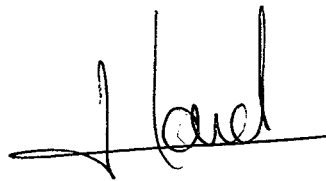
Signature de Mme Audrey FLAUD



DONT QUITTANCE

Le paiement du prix d'achat des parts sociales de Monsieur Fabrice FLAUD soit la somme de 210.800 € est versée à l'instant même par la société à Monsieur Fabrice FLAUD ce qu'il reconnaît et donne totale et définitive quittance.

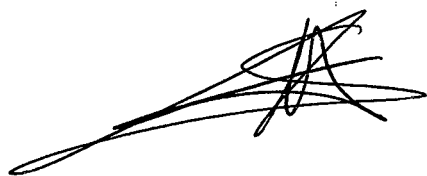
Signature de M. Fabrice FLAUD



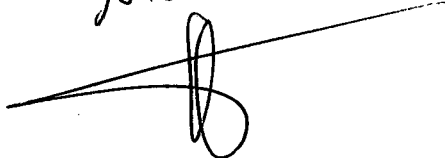
DONT QUITTANCE

CLOTURE

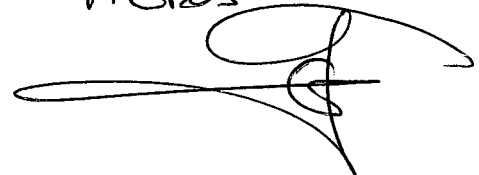
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant
N. Gair



Bon pour acceptation
des fonctions de gérant
T. Gros



RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
d'ALBI

BP 156 - 81005 ALBI Cedex
Ouvert au public de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
Tél : 05.63.54.00.83 de 10h à 12h et de 14h à 16h
internet : infogreffe.fr / greffe-tc-albi.fr

FIDAL

18 rue de Copernic
Za d'Albi Fonlabour
81000 ALBI

V/REF :

N/REF : 2013 B 381 / 2019-A-873

Le greffier du tribunal de commerce d'Albi certifie qu'il a reçu le 13/03/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 13/03/2019
- Réduction du capital social

Concernant la société

3G HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée
ZA Garrigue Longue lotissement N 5
81600 Montans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-873 le 13/03/2019

R.C.S. ALBI 797 698 792 (2013 B 381)

Fait à ALBI le 13/03/2019,
LE GREFFIER



Nr Cr SF TG
AC

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALBI
BP 156
81005 ALBI CEDEX
Tél : 05.63.54.00.83

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION DES CREANCIERS

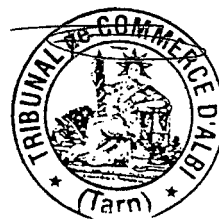
Je soussigné Maître Frédéric Goux, Greffier du Tribunal de Commerce d'ALBI, certifie n'avoir reçu au 12/04/2019 aucune opposition des créanciers de la société :

3G HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée
ZA Garrigue Longue lotissement N 5
81600 Montans
RCS Albi 797 698 792

Consécutive à la réduction du capital social décidée par acte sous seing privé du 13/03/2019, enregistré au Greffe le 13/03/2019 sous le numéro 2019/A/873.

Fait à Albi, le 15/04/2019.

Le Greffier



NG
CA SF TC
AC

102369903
SBC/

ACTE CONTENANT :

**RACHAT DE PARTS PAR LA SOCIETE 3G HOLDING
AUX CONSORTS FLAUD SOUS CONDITION
SUSPENSIVE**

**ET ASSEMBLEE GENERALE EN VUE
REDUCTION DE CAPITAL DE LA
SARL 3G HOLDING
SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

TG
N° CA CR FESF

ENTRE LES SOUSSIGNES :**CEDANTS :**

Monsieur Guy André Marcel **FLAUD**, gérant de société,
Demeurant à LISLE-SUR-TARN (81310) 58, rue des Rives.

Né à CARPENTRAS (84200) le 12 juin 1958,

Marié à Madame Emmanuelle **VALENZUELA** la mairie de COURTHEZON
(84350) le 22 juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Monsieur Fabrice Martin Albert **FLAUD**, **technico commercial**, époux de
Madame Marie Catherine Madeleine SAUVETRE, demeurant à LISLE-SUR-TARN
(81310) Les Cournalières route de Montauban.

Né à CARPENTRAS (84200) le 14 mars 1980.

Marié à la mairie de LISLE-SUR-TARN (81310) le 26 juillet 2003 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître GARDELLE, notaire à
LISLE-SUR-TARN (81310), le 2 juillet 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Madame Sabrina Marie Jeanne FLAUD, sans emploi, demeurant 57 route
d'Albi à (31180) CASTELMAUROU

Née à CARPENTRAS (84200) le 14 mars 1980.

Divorcée de Monsieur Jean-Marc René Alfred **POINTIN** suivant jugement
rendu par le Tribunal de grande instance de ALBI (81000) le 1er juin 2010, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Madame Audrey Jacqueline Christine FLAUD, employée de bureau, épouse
de Monsieur Romain CANDELON, demeurant 60 Rue des Rives 81310 LISLE SUR
TARN.

Née à ALBI (81000) le 30 juillet 1987.

Mariée à la mairie de LISLE-SUR-TARN (81310) le 20 juin 2009 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

De première part,

CESSIONNAIRE :

La Société dénommée **3G HOLDING SARL**, Société à responsabilité limitée
au capital de 200000 €, dont le siège est à MONTANS (81600), 5 zone d'activité
GARRIGUE LONGUE, identifiée au SIREN sous le numéro 797698792 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI,

NG

CA

CG

FE

Représentée par M. Guy FLAUD ayant tout pouvoir en vertu d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2019 à 14 heures (**Annexe n°1**).

De seconde part,

Entre les parties ci-avant identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de **cession de parts sociales sous condition suspensive suivie d'une assemblée générale en vue de la réduction de capital de la SARL 3G HOLDING**

I. DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

- Le « **CEDANT** » ou les « **CEDANTS** » désignent les soussignés de première part.
- Le « **CESSIONNAIRE** » désigne la soussignée de seconde part.
- La "**SOCIETE**" désigne la société 3G HOLDING.
- Les "**PARTS SOCIALES**" désignent les 1.000 parts sociales sur les 2.000 parts de la SOCIETE qui font l'objet de la cession.
- Le "**CONTRAT DE GARANTIE**" désigne le contrat contenant notamment les garanties et déclarations souscrites par M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD qui sera signé conjointement aux présentes.
- La « **CONVENTION** » désigne la présente convention de cession de parts sociales.
- « **CICEM** » désigne la société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES CLES EN MAIN (CICEM), SARL au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé ZA GARRIGUE LONGUE Lot n°5 à MONTANS (81600) et immatriculée au RCS ALBI sous le numéro 519 485 981.

II. EXPOSE PREALABLE

Les CEDANTS ont fait part à la Société et aux associés restants (M. Thierry GROS et M. Nicolas GOIN) de leur souhait de se retirer de la société.

Les associés restants n'ayant pu accepter, pour des raisons personnelles, de procéder au rachat de leurs parts sociales, pour permettre aux CEDANTS de quitter la société, il a été proposé que la société rachète leurs parts en vue de leur annulation.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par les soussignés de première part, au profit de la soussignée de seconde part, portant sur les parts sociales de la société 3G HOLDING sous la condition suspensive de la non-opposition des créanciers, suivie de leur annulation.

Cette convention forme, avec le contrat de garantie conclu séparément entre les parties, un tout indivisible. En garantie de la garantie a été exigée une caution bancaire qui doit être produite par M. Guy FLAUD au jour de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital.

M. Guy FLAUD
CA TG

III. DECLARATIONS

1. DECLARATIONS DES CEDANTS

Préalablement à la **CESSION DE PARTS** faisant l'objet des présentes, les **CEDANTS** font les déclarations ci-après s'agissant de la société 3G HOLDING.

a) Caractéristiques de la société

A ce jour, la société présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination actuelle** : 3G HOLDING
- **Forme** : SARL
- **Objet** : *«L'acquisition, détention, administration et utilisation de participation dans des entreprises, notamment dans le domaine de la construction industrielle, la société peut acquérir, gérer, grèver et vendre des immeubles, créer des succursales et entreprendre toute activité qui est en relation directe ou indirecte avec l'objet social.»*
- **Durée** : 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- **Capital social et répartition**:

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros ; il est divisé en 2.000 parts sociales toutes de même catégorie, entièrement souscrites, intégralement libérées et détenues de la façon suivante :

- à M. Guy FLAUD, 456 parts sociales,
- à Mme Sabrina FLAUD, 148 parts sociales,
- à Mme Audrey FLAUD, 148 parts sociales,
- à M. Thierry GROS, 500 parts sociales,
- à M. Nicolas GOIN, 500 parts sociales,
- à M. Fabrice FLAUD, 248 parts sociales.

Ainsi que cette répartition résulte des statuts postérieurs à la donation intervenue le 12 mars 2019.

Tous les apports de la société ont été des apports en numéraire.

L'origine de propriété des parts résulte des faits et actes ci-après relatés, laquelle origine est certifiée exacte par les CEDANTS.

- **Siège social** : ZA Garrigue Longue Lot n°5 à MONTANS (81600)
- **Régime fiscal** : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- **Date de clôture** : 31 décembre
- **Immatriculée au RCS d'ALBI 797698792**

b) Direction :

A ce jour, la direction de la société est assurée par M. Guy FLAUD en qualité de Gérant.

Aucun autre mandataire social n'est en fonction.

TG
NG
CA CR FE

c) Comptes Sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le dernier exercice social est celui du 31 décembre 2018 dont le bilan a été établi par M. Guy FLAUD.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 dont l'approbation des comptes n'a pas été encore faite.

d) Déclarations diverses

i. Relatives aux salariés :

Le CEDANT déclare que la société 3G HOLDING n'emploie actuellement aucun salarié et n'en n'a jamais eu.

ii. Relatives aux contentieux :

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun contentieux auquel la société est partie.

iii. Emprunt, dettes en cours :

La société a souscrit un contrat de prêt auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE le 25 novembre 2013 pour un montant de 800.000 € afin d'acquérir les titres de la société Constructions Industrielles Clés En Main (CICEM), SARL au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé ZA GARRIGUE LONGUE Lot n°5 à MONTANS (81600) et immatriculée au RCS d'ALBI sous le numéro 519 485 981. Cet emprunt fera l'objet d'un remboursement anticipé le 15 mars 2019 ainsi qu'il résulte du document de remboursement anticipé signé par M. Guy FLAUD ci annexé (**Annexe n°2**).

Le CEDANT va poursuivre ses déclarations concernant la société 3G HOLDING, mais également de la société CICEM dans le contrat de garantie signé concomitamment aux présentes.

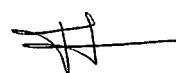
2. DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

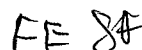
a) Le CEDANT détient 1.000 parts sociales sur les 2.000 parts sociales de la SOCIETE.

b) Le CONTRAT DE GARANTIE décrit plus amplement la situation de la société 3G HOLDING et de la société CICEM et les parts sociales composant leur capital.

Les parties n'ont pas entendu faire un inventaire des immobilisations et du petit matériel non immobilisé mais nécessaire à l'activité de l'entreprise étant précisé que M. Guy FLAUD est propriétaire d'un poste à souder et d'une scie à ruban qu'il met gracieusement à disposition de la société CICEM.

c) A l'issue des négociations menées en vue de la cession, le CESSIONNAIRE entend acquérir les participations que le CEDANT entend céder.

TG 

GR FE 

NG CA

3. SITUATION DES CEDANTS A L'EGARD DE LA SOCIETE

a) Cautionnement :

Le CEDANT déclare expressément n'avoir consenti aucune caution ou autre sûreté réelle ou personnelle en cours de validité au profit de la Société dont il demande la substitution ou le relèvement à l'exception de M. Guy FLAUD qui s'est porté caution dans le cadre du prêt BPO à hauteur de 200.000 euros et dont il sera relevé par le remboursement anticipé du prêt devant intervenir le 15 mars 2019 ainsi qu'il résulte du document de remboursement anticipé signé par M. Guy FLAUD.

Il fait cette déclaration en toute connaissance des conséquences qui peuvent en découler en cas d'omission. Il déclare avoir été informé de ces conséquences.

b) Créances des CEDANTS sur la société :

Chacun des **CEDANTS** déclare qu'à ce jour il n'est créancier ni débiteur d'aucune somme envers la Société et qu'il n'existe pas de compte-courant à son nom dans les livres de comptabilité de ladite Société.

Les CEDANTS déclarent, s'il y a lieu, faire abandon au profit de la Société de toute créance dont elles pourraient être titulaires.

4. INTERVENTION AU TITRE DE LA RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

A cet effet, intervient :

Madame Emmanuelle **VALENZUELA** épouse de M. Guy FLAUD demeurant ensemble à LISLE-SUR-TARN (81310) 58, rue des Rives.

Née à BEDMAR (ESPAGNE) le 29 mars 1953.

Mariée à la mairie de COURTHEZON (84350) le 22 juillet 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable avec M. Guy FLAUD.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

qui déclare expressément :

- avoir été avisée par son conjoint des apports réalisés à l'aide de deniers communs lors de la constitution de la société,
- autorisée expressément cet apport lors de la constitution de la société,
- vouloir ne pas être personnellement associée pour la moitié des parts sociales rémunérant l'apport de son conjoint et ainsi que toutes les parts rémunérant cet apport soient attribuées à son conjoint.

5. CONSTATATION PREALABLE A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

M. Guy FLAUD, agissant en qualité de gérant de la société 3G HOLDING, constate :

* que le montant du capital social s'élève à 200.000 Euros et qu'il est intégralement libéré,

* que le montant du nominal de chaque part est de 100 Euros,

* que le montant des capitaux propres s'élevait au 31 décembre 2018 à 1.318.403 Euros,

* qu'au 31 décembre 2018 les réserves ordinaires s'élevaient à 728.628 Euros ;

* que le prix d'achat des parts a été évalué à la somme de 850 Euros la part, soit 850.000 Euros pour 1.000 parts ;

YB 
ML CA CW^R FE SF

* que la différence (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS) entre le prix d'achat des parts sociales des CEDANTS acquises aux termes du présent acte (850 € pour chacun), soit au total la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850 000.00 EUR) et leur valeur nominale totale, soit la somme de CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR), pourra être imputée sur les réserves ordinaires.

Monsieur Guy FLAUD déclare que depuis la clôture de l'exercice, il n'y a pas eu d'évènement ou une activité en diminution, de baisse de la marge, une progression des charges d'exploitation ou de pertes exceptionnelles susceptibles d'affecter négativement les capitaux propres, et susceptible d'empêcher l'imputation de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) sur les réserves ordinaires.

Information des associés

Chacun de M. Thierry GROS et de M. Nicolas GOIN a été informé du rachat des parts sociales appartenant aux CEDANTS avec annulation desdites parts sociales et réduction corrélative de capital social, par lettre remise par la Gérance, l'informant de ce rachat de parts suivi de leur annulation et réduction corrélative de capital social non motivée par des pertes, et lui proposant aux mêmes conditions, de vendre, à la Société, ses propres parts sociales afin de respecter le principe d'égalité entre associé.

Chacun de M. Thierry GROS et de M. Nicolas GOIN, par courrier remis à la Société, a renoncé à la cession de ses parts à la Société.

Copies desdits courriers contenant notamment réponse des associés non retrayant demeureront annexées aux présentes (**Annexe n°3**).

En conséquence, la réduction du capital non motivée par des pertes, par annulation des parts sociales peut être réalisée.

I. CESSION DES PARTS SOCIALES

1. CESSION

A. CESSION PAR M. GUY FLAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE

M. Guy FLAUD, sous la condition suspensive ci-après, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, **CESSIONNAIRE** qui accepte, sous la même condition suspensive, la pleine propriété des **QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (456) parts**, numérotée de 445 à 900, qu'il détient dans la société 3G HOLDING.

M. Guy FLAUD entend par les présentes céder l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la société, malgré toute erreur ou omission dans la désignation qui précède.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ainsi qu'il résulte de la consultation au fichier des gages sans dépossession (**Annexe n°4**).

B. CESSION PAR MME SABRINA FLAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE

Mme Sabrina FLAUD, sous la condition suspensive ci-après, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, **CESSIONNAIRE** qui accepte, sous la même condition suspensive, la pleine propriété des **CENT QUARANTE HUIT (148) parts**, numérotées de 149 à 296, qu'elle détient dans la société 3G HOLDING.

Mme Sabrina FLAUD entend par les présentes céder l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la société, malgré toute erreur ou omission dans la désignation qui précède.

TG
MS CA OR FE 88

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

C. CESSION PAR MME AUDREY FLAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE

Mme Audrey FLAUD, sous la condition suspensive ci-après, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, **CESSIONNAIRE** qui accepte, sous la même condition suspensive, la pleine propriété des **CENT QUARANTE HUIT (148) parts**, numérotées de 297 à 444, qu'elle détient dans la société 3G HOLDING.

Mme Audrey FLAUD entend par les présentes céder l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la société, malgré toute erreur ou omission dans la désignation qui précède.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

D. CESSION PAR M. FABRICE FLAUD AU PROFIT DE LA SOCIETE

M. Fabrice FLAUD, sous la condition suspensive ci-après, cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, **CESSIONNAIRE** qui accepte, sous la même condition suspensive, la pleine propriété des **DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) parts**, numérotées de 1 à 148 et de 901 à 1.000 et qu'il détient dans la société 3G HOLDING.

M. Fabrice FLAUD entend par les présentes céder l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans la société, malgré toute erreur ou omission dans la désignation qui précède.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ainsi qu'il résulte de la consultation au fichier des gages sans dépossession (**Annexe n°5**).

2. PRIX ET PAIEMENT

A. PRIX DE LA CESSION PAR M. GUY FLAUD

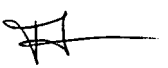
La cession par M. Guy FLAUD est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (387 600.00 EUR).

Paiement de ce prix

Lequel prix ci-dessus exprimé sera payé comptant, par le **CESSIONNAIRE** à M. Guy FLAUD le jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive et la production d'une caution bancaire d'une durée de 4 années minimum pour un montant de :

- 100.000,00 Euros pour l'année en cours et n+1,
- 90.000 euros pour n+2,
- et 50.000 euros pour n+3.

A défaut de produire une caution bancaire à la société 3G HOLDING, celle-ci remettra une somme de 100.000 euros, qui sera prélevée sur le prix de cession des parts de M. Guy FLAUD, à Me Julie DUPUY, tiers séquestre, Notaire Associée de l'office notariale dont elle est membre, domiciliée professionnellement à ALBI, 24, Rue de Genève à titre de garantie de la garantie avec pour mission de conserver cette somme jusqu'à la production par M. Guy FLAUD à la société 3G HOLDING ou au BENEFCIAIRE tel que défini dans l'acte de garantie de la caution bancaire contenant les caractéristiques qui précèdent et à la condition que cette production intervienne avant le 31 décembre 2022, le tout pour répondre du parfait paiement de l'ensemble des sommes qui pourraient être dues par M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD en application de la convention de garantie qui sera signée concomitamment aux présentes.

TG 
 NG CA  FE8P

Passé ce délai, le séquestre devra, à première demande de M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD, dans le cadre de l'application de la convention de garantie ci-dessus, lui remettre les sommes dues et à concurrence du montant de la somme séquestrée.

L'excédent de la somme déposée, au terme de chaque année du séquestre, s'il n'a pas fait l'objet de demande de versement, sera remis à M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD, dans les conditions ci-dessous :

- 10.000 euros à l'issue du 31 décembre 2020,
- 40.000 euros à l'issue du 31 décembre 2021,
- 50.000 euros à l'issue du 31 décembre 2022.

Il est convenu que toute somme due par M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD au BENEFICIAIRE s'imputera en priorité sur le présent séquestre.

En cas de difficulté d'application, le séquestre pourra se décharger du présent séquestre en consignat la somme entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Comme dit ci-dessus, le séquestre subsistera au-delà de chaque délai ci-dessus, au titre de toute demande effectuée à M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD avant l'expiration de ce délai.

Il est convenu que le BENEFICIAIRE devra informer le séquestre, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire, de la mise en jeu ou de la non mise en jeu de la présente convention de garantie.

A défaut d'une telle information avant le 31 décembre, 24 heures, des années citées, le séquestre débloquent automatiquement la somme concernée, entre les mains de M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD; le séquestre étant alors déchargé de toute responsabilité à ce titre.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT AU TITRE DE LA COMMUNAUTE (art. 1424 du Code Civil)

Aux présentes, est intervenue Madame Emmanuelle VALENZUELA susvisée pour déclarer après avoir pris connaissance de la cession qui précède par la lecture qu'il en a faite, déclare expressément, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

- avoir été avisé, préalablement aux présentes, par son conjoint de la présente cession ;
- donner son consentement sans réserve tant à la présente cession par son conjoint commun en biens mais sans se porter co-cédant, qu'à l'encaissement du prix de cession par son conjoint, sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement, ce prix devant être remis à son conjoint cédant sous sa seule signature ;
- autoriser son conjoint à percevoir seul le prix de cession lui revenant au titre des parts cédées par lui.

B. PRIX DE LA CESSION PAR MME SABRINA FLAUD

La cession par Mme Sabrina FLAUD est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (125 800.00 EUR).

Paiement de ce prix

Lequel prix ci-dessus exprimé sera payé comptant, par le CESSIONNAIRE à Mme Sabrina FLAUD le jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive.

C. PRIX DE LA CESSION PAR MME AUDREY FLAUD

La cession par Mme Audrey FLAUD est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (125 800.00 EUR).

Paiement de ce prix

Handwritten signatures and initials: "JG", "MG CA", "GR FE SF", and a large stylized signature.

Lequel prix ci-dessus exprimé sera payé comptant, par le CESSIONNAIRE à Mme Audrey FLAUD le jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive.

D. PRIX DE LA CESSION PAR M. FABRICE FLAUD

La cession par M. Fabrice FLAUD est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (210 800.00 EUR).

Palement de ce prix

Lequel prix ci-dessus exprimé sera payé comptant, par le CESSIONNAIRE à M. Fabrice FLAUD le jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

A. DES PARTS CEDEES PAR M. GUY FLAUD

Les 456 parts sociales cédées, appartiennent à M. Guy FLAUD pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte de l'acte sous seing privé en date du 2 octobre 2013 contenant les statuts constitutifs de la société 3G HOLDING, enregistré au SIE d'Albi le 10/10/2013, bordereau n° 2013/896, case n° 3.

B. DES PARTS CEDEES PAR MME SABRINA FLAUD

Les 148 parts sociales appartiennent en propre à Mme Sabrina FLAUD pour lui avoir été données en pleine propriété par M. Guy FLAUD, son père, aux termes d'un acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé, reçu par Maître Julie DUPUY, notaire associé à ALBI, le 12 mars 2019.

Audit acte, les 148 parts données ont été évaluées en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (125 800.00 EUR), soit 850 Euros la part.

C. DES PARTS CEDEES PAR MME AUDREY FLAUD

Les 148 parts sociales appartiennent en propre à Mme Audrey FLAUD pour lui avoir été données en pleine propriété par M. Guy FLAUD, son père, aux termes d'un acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé, , reçu par Maître Julie DUPUY, notaire associé à ALBI, le 12 mars 2019. Audit acte, les 148 parts données ont été évaluées en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (125 800.00 EUR), soit 850 Euros la part.

D. DES PARTS CEDEES PAR M. FABRICE FLAUD

Les 248 parts sociales appartiennent en propre à M. Fabrice FLAUD pour :

- Les avoir acquises lors de la création de la société pour 100 parts, numérotées de 901 à 1.000.
- lui avoir été données en pleine propriété pour 148 parts sociales, numérotées de 1 à 148, par M. Guy FLAUD, son père, aux termes d'un acte de donation entre vifs à titre de partage anticipé reçu par Maître Julie DUPUY, notaire associé à ALBI, le 12 mars 2019.

Audit acte, les 148 parts données ont été évaluées en pleine propriété à CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENTS EUROS (125 800.00 EUR), soit 850 Euros la part.

TG
N4 CA GR FE SF

4. CONDITION SUSPENSIVE

La cession de parts objet des présentes est soumise à la condition suspensive de la non opposition des créanciers sociaux, dont la créance est née antérieurement à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent acte, dans le délai de trente jours de ce dépôt.

La constatation de la condition suspensive affectant la présente cession interviendra soit par la délivrance par le Greffe du Tribunal de Commerce d'un certificat de non opposition, soit en cas d'opposition de la part des créanciers sociaux par la constatation effective de la garantie demandée à la société soit par la levée de l'opposition.

En cas de demande de remboursement par un créancier opposant de sa créance, la condition suspensive ne sera pas remplie, en conséquence, l'acquisition des parts sociales et la réduction du capital social seront caduques, la Société n'entendant payer par anticipation aucune de ses dettes, le tout sauf décision alors contraire de l'assemblée générale extraordinaire.

Il sera établi un nouvel acte constatant la réalisation de la condition suspensive et le paiement des prix.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE

La propriété et la jouissance des parts cédées sont transmises à la date de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, par la suite, tous les droits attachés auxdites parts y compris de droit aux bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs se trouvent appartenir à la Société.

6. INTERDICTION DE SE RETABLIR ET D'ETABLIR

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté :

A l'instant même, intervient chacun de :

- **Monsieur Guy FLAUD,**
- **Madame Sabrina FLAUD,**
- **Et Madame Audrey FLAUD,**

Chacun, en ce qui le concerne, déclare s'interdire expressément, de créer, de gérer, d'administrer, d'exploiter, de s'intéresser, directement ou indirectement, à une société ou un fonds de commerce ayant une activité similaire en tout ou en partie à celle de la société **CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES CLES EN MAIN (CICEM)**, et ce, **dans la région Occitanie et pendant une durée de cinq (5) années** à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus convenue.

Plus particulièrement, chacun des intervenants s'interdit également d'occuper un mandat social dans une société ayant un objet ou des activités comparables ou similaires à celles de la société CICEM, et, en outre, Messieurs Guy, et Mesdames Sabrina et Audrey FLAUD s'interdisent également d'exercer un emploi salarié dans des activités comparables ou similaires à celles exercées par la société CICEM, et ce, **dans la région Occitanie, et pendant une durée de cinq (5) années** à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus convenue.

M. Fabrice FLAUD déclare s'interdire expressément, de créer, de gérer, d'administrer, d'exploiter, de s'intéresser, directement ou indirectement, à une société ou un fonds de commerce ayant une activité identique à celle de la société **CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES CLES EN MAIN (CICEM)**, c'est-à-dire entreprise générale du bâtiment et/ou maîtrise d'œuvre et/ou conception de bâtiment industriel et ce, **dans la région Occitanie et pendant une durée de cinq (5) années** à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus convenue.

Plus particulièrement, il s'interdit également d'occuper un mandat social dans une société ayant un objet ou des activités similaires à celles de la société CICEM tel que défini ci-dessus, et il s'interdit également d'exercer un emploi salarié dans des

NG CA TG CR FEF #

activités identiques à celles exercées par la société CICEM, c'est-à-dire entreprise générale du bâtiment et/ou maîtrise d'œuvre et/ou conception de bâtiment industriel et ce, **dans la région Occitanie, et pendant une durée de cinq (5) années** à compter du jour de l'entrée en jouissance ci-dessus convenue étant précisé que M. Fabrice FLAUD est salarié de la société CICEM.

Le tout, à peine de tous dommages-intérêts envers le **CESSIONNAIRE** ou ses ayants-droits, sans préjudice du droit pour ces derniers de faire cesser cette contravention.

Chacun des CEDANTS en ce qui le concerne, accepte que le bénéfice de la clause ci-dessus profite à tous les successeurs du **CESSIONNAIRE** dans les parts cédées et sur chacune des sociétés cédées, et à quelque titre que ce soit.

En cas d'infraction, le contrevenant sera de plein droit redevable d'une indemnité forfaitaire de DEUX MILLE EUROS (2.000 EUR) par jour de contravention ; le **CESSIONNAIRE** se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

Les parties déclarent à ce sujet :

- chacun des **CEDANTS**: qu'aucune convention, en cours de validité, n'est intervenue entre eux et un précédent propriétaire du fonds dont s'agit au sujet de l'interdiction de se rétablir ;

- le **CESSIONNAIRE** : qu'il n'est pas actuellement sous le coup d'une interdiction de se rétablir l'empêchant d'exercer en tout ou partie l'activité exercée dans le fonds cédé.

Etant précisé que cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*".

Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

7. DEMISSION DU GERANT

M. Guy FLAUD dans le cadre des présentes déclare démissionner sous condition suspensive de la parfaite réalisation de l'opération de réduction de capital social. La démission prendra effet à compter du jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive affectant l'opération de réduction de capital Il déclara que la société 3G HOLDING ne lui est redevable d'aucune somme tant au titre de son mandat qu'au titre des frais exposés par ce dernier dans la réalisation de ses fonctions.

M. Guy FLAUD déclare également qu'au titre de son mandat de gérant au sein de la société CICEM qui a pris fin le 30 juin 2018, la société CICEM ne lui est redevable d'aucune somme tant au titre de son mandat qu'au titre des frais exposés par ce dernier dans la réalisation de ses fonctions, ni au titre éventuel de son ancien contrat de travail qui a été suspendu lors de sa nomination en qualité de gérant puis rompu par lui-même par sa mise en retraite.

8. CONTRAT DE GARANTIE

Les parties, à l'issue du présent acte ont convenu, comme conséquence de la présente cession, de la souscription par M. Guy FLAUD et son épouse Emmanuelle VALENZUELA d'un engagement de garantie dénommé « **CONTRAT DE GARANTIE** », garantissant notamment :

- l'ensemble des engagements qu'ils y souscrivent,
- l'intégralité des déclarations, engagements, attestations souscrits aux termes du présent acte,
- les conséquences de tous silences dolosifs.

TG
MS CA
GR FE 8

Le contrat de garantie dont s'agit, de convention entre les parties, forme un tout indissociable du présent acte et une condition du consentement du CESSIONNAIRE à la présente cession.

Les parties conviennent que la présente cession et le contrat de garantie, objet de l'acte qui va suivre, doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre et que la nullité frappant l'un de ces actes, est sans conséquence sur la validité de l'autre qui ne sera donc pas automatiquement frappé de nullité.

9. INTERVENTION DE LA SOCIETE

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Guy FLAUD, sus-nommé, agissant en qualité de gérant de la société, lequel, es-qualité, après avoir pris connaissance de la présente cession par la lecture qu'il en a faite, déclare :

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tels qu'emprunt, crédit-bail, bail, par exemple... dont les termes prévoieraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;

- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des cessions qui précèdent ;

- qu'aucun acte sous seing privé ou notarié constatant un nantissement de parts sociales objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts sociales, qu'aucun nantissement judiciaire n'a été signifié à la société.

Il déclare, en outre, que l'assemblée générale de la société n'a donné son accord à aucun nantissement des parts cédées.

- que la SOCIETE n'est actuellement titulaire d'aucun contrat intuitu personae qui nécessiterait préalablement à la présente cession l'obtention d'accord de contractant du fait du changement de mandataire social ou de changement d'associé à l'exception du contrat de prêt BPO qui fait l'objet d'un remboursement anticipé au 15 mars 2019.

10. DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

CEDANT et CESSIONNAIRE font les déclarations ci-après, sous leur responsabilité :

Ils confirment l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Ils ne sont pas comptables publics.

Ils ne font pas l'objet et ne sont pas susceptibles d'être l'objet de mesures ayant pour résultat de restreindre leur capacité de contracter.

Ils ont leur siège social ou domicile en France au sens de la législation sur les changes en vigueur.

Le CEDANT déclare :

- que sa situation juridique est exactement rapportée en tête des présentes et qu'elle n'a subi aucune modification légale, judiciaire ou conventionnelle,

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers,

TG
N4 CA CR
FE SF

- que la SOCIETE dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ne font pas l'objet de mesures relatives aux entreprises en difficultés prévues par la loi du 26 juillet 2005, ne font pas l'objet de mesures de prévention des difficultés des entreprises, de mesures de sauvegarde ni de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne fait pas l'objet de procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985 et des textes subséquents ou de procédure de conciliation ;

- qu'il ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune procédure pouvant conduire à sa condamnation à l'une des peines visées à l'article 225-22 du Code Pénal ;

- qu'il est propriétaire des parts cédées en vertu des faits et actes relatés aux présentes ;

- qu'il jouit de son entière capacité commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts cédées ;

- qu'il n'est partie à aucun contrat ou engagement lui interdisant ou lui restreignant le pouvoir de disposer des parts cédées, ni lui imposant de recueillir préalablement l'accord de son ou ses cocontractants à peine de résolution des présentes ;

- que les parts objets des présentes ne font de sa part l'objet d'aucun engagement de quelque nature que ce soit, en matière fiscale. Le CEDANT déclare être informé des conséquences de non-respect d'éventuels engagements (paiement des droits, de compléments de droits, intérêts de retard, voire de versement de pénalités).

Concernant les parts cédées :

Le CEDANT déclare que les parts présentement cédées n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition, et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège mobilier spécial ni d'aucun nantissement légal, judiciaire.

Le CEDANT déclare en outre que les titres n'ont fait l'objet d'aucun engagement de conservation de titres.

Il confirme n'avoir reçu aucune opposition, et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession à l'exception des nantissemments évoqués pour lesquels l'accord des créanciers inscrits à la cession a été donné.

De son côté, le CESSIONNAIRE déclare :

- être une société française, avoir la qualité de résident en FRANCE en sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;

- avoir la pleine capacité commerciale sans restriction ;

- ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de procédure similaire, ni être en état de cessation de paiement ;

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

11. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la cession seront soumises à la juridiction du ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE.

TG
NS CA GR

FESF

12. CARACTERE INDISSOCIABLE DES ACTES

A titre de condition essentielle et déterminante, sans laquelle le CESSIONNAIRE n'aurait pas contracté, les parties conviennent que le contrat de garantie et le présent acte forment un tout indissociable.

13. PLUS-VALUES

Le CEDANT reconnaît avoir eu de son Conseil **Maître Didier BEC du Cabinet FIDAL à ALBI** toutes explications en matière de déclarations et de calculs des plus-values.

II. REDUCTION DE CAPITAL – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société **3G HOLDING**, Société à responsabilité limitée au capital de 200000 €, dont le siège est à MONTANS (81600), 5 zone d'activité GARRIGUE LONGUE, identifiée au SIREN sous le numéro 797698792 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI.

Se réunissent à l'instant même en assemblée générale extraordinaire, d'un commun accord au 24 rue de Genève à ALBI (81000).

Sont présents :

- M. Guy FLAUD, propriétaire de 456 parts sociales,
- Mme Sabrina FLAUD, propriétaire de 148 parts sociales,
- Mme Audrey FLAUD, propriétaire de 148 parts sociales,
- M. Thierry GROS, propriétaire de 500 parts sociales,
- M. Nicolas GOIN, propriétaire de 500 parts sociales,
- M. Fabrice FLAUD, propriétaire de 248 parts sociales.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

La présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital social, sous condition suspensive, de 100.000 Euros non motivée par des pertes, par annulation des parts acquises de M. Guy FLAUD, M. Fabrice FLAUD, Mme Sabrina FLAUD et Mme Audrey FLAUD ; la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des parts sera imputée sur les réserves ordinaires.
- Nomination de nouveaux gérants,
- Pouvoirs pour les formalités et pour :
 - négocier avec les créanciers opposants s'il y a lieu,
 - payer les prix définitifs de cession et constater le caractère définitif de la réduction du capital social et des modifications statutaires ;
 - procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
 - passer et signer tous actes et pièces ;
 - effectuer toutes formalités et substituer tout ou partie des pouvoirs conférés.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page:

- NG
- CA
- TG
- GR
- FEJF
- [Signature]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive affectant l'acquisition des parts qui précède, d'annuler les MILLE (1.000) parts sociales, acquises de M. Guy FLAUD, M. Fabrice FLAUD, Mme Sabrina FLAUD et Mme Audrey FLAUD, et de réduire le capital social d'un montant égal à leur valeur nominale soit de la somme totale de CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR) pour le ramener de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000.00 EUR) Euros à CENT MILLE EUROS (100 000.00 EUR).

L'assemblée générale décide, en outre, que **la différence** entre la réduction du capital social et le prix de cession, **soit la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750 000.00 EUR) Euros**, sera imputée sur les Réserves Ordinaires qui seront ramenées de 728.628,96 € à 0 € et le solde soit la somme de 21.371,04 € sera imputée sur le report à nouveau qui s'élèvera à -21.371,04 €.

L'assemblée générale décide également, comme conséquence de la réduction du capital lorsqu'elle sera devenue définitive, que tous les droits attachés aux parts annulées y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs et aux réserves antérieurement constituées, se trouvent purement et simplement éteints à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Guy FLAUD de ses fonctions de Gérant sous condition suspensive de la réalisation de l'opération de réduction de capital. La démission prendra effet à compter du jour de la décision de la gérance constatant la levée de la condition suspensive affectant l'opération de réduction de capital.

L'assemblée générale décide en conséquence, sous la même condition suspensive, de procéder à la nomination de Monsieur Thierry GROS, demeurant 17 rue de Rossini à SAINT-CYPRIEN (66750) et Monsieur Nicolas GOIN demeurant 468 Route de Janoutaus à MONCLAR DE QUERCY (82230), pour une durée illimitée.

M. Thierry GROS et Monsieur Nicolas GOIN, chacun en ce le concerne, intervenant à la présente assemblée, déclarent accepter le mandat qui leur sera confié et déclare satisfaire à toutes les conditions pour l'exercice de ce mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance, avec faculté de substituer tout ou partie des présents pouvoirs, à l'effet :

- de déposer tous exemplaires originaux des présentes auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI afin d'ouvrir le droit d'opposition des créanciers sociaux ;

- après l'expiration du délai d'opposition, le cas échéant de faire le nécessaire judiciairement pour faire rejeter la ou les oppositions pour constituer toute garantie suffisante afin de faire lever la ou les oppositions. La Gérance, après décision préalable de l'Assemblée générale extraordinaire, pourra procéder au remboursement des créances des créanciers opposants ;

- de constater seule la réalisation de la condition suspensive qui affecte l'acquisition des parts ci-dessus et la réduction du capital, rendant définitive l'annulation des parts acquises, la réduction du capital social et la nouvelle répartition du capital, objet de la résolution qui précède ;

N4 TS
GR FEF
CA

- de payer le prix à chacun des cédants après obtention de la caution bancaire de M. FLAUD ou à défaut de prélever 100.000 euros pour le donner au séquestre désigné à l'acte et de s'en faire consentir quittance ;

- de procéder à toutes modifications statutaires corrélatives ;

- de passer et signer tous actes et pièces et faire tout ce qui sera utile ou nécessaire ;

- d'effectuer toutes les formalités légales.

L'Assemblée générale confère également à tout porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, pouvoirs pour effectuer les formalités de publicité et autres que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

14. ENREGISTREMENT

L'acte sera enregistré gratuitement en vertu de l'article 814 C du CGI.

15. FRAIS

Les frais, droits, débours et honoraires des présentes sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège ou demeure respectif tels que figurant en tête des présentes.

17. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le rédacteur des présentes précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix ci-dessus indiqué.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

N4 TG 
CA ar FE 88

19. DEVOIR D'INFORMATION A LA CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare avoir porté à la connaissance du **CESSIONNAIRE**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le montant du prix de cession, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **CEDANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **CESSIONNAIRE**.

Sont portés à la connaissance des parties les articles 1112 et 1112-1 du Code Civil ci-après textuellement rapportés :

« Article 1112 du code civil

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu.

Article 1112-1 du code civil

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

20. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial sis à ALBI, 24 rue de Genève, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

M{ TG #
CA OR FEF

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

21. MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

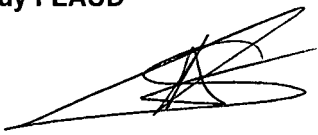
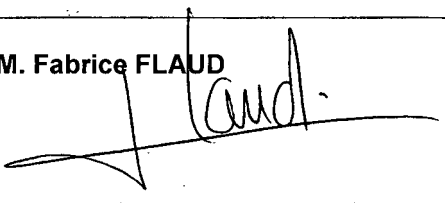
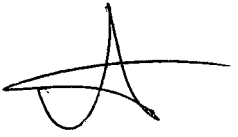
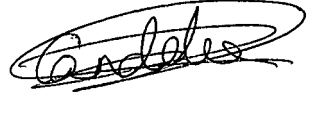
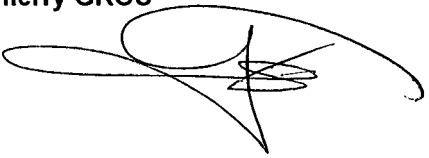
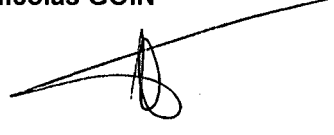
22. PROJET D'ACTE

Chacun des CEDANTS et du CESSIONNAIRE déclarent avoir pris connaissance préalablement à ce jour du présent acte, pour en avoir reçu un projet.

FAIT en 7 exemplaires originaux

Le 13/03/19

A Albi

M. Guy FLAUD 	M. Fabrice FLAUD 
Mme Sabrina FLAUD 	Mme Audrey FLAUD 
M. Thierry GROS 	M. Nicolas GOIN 
3G HOLDING Représentée par M. FLAUD 	Mme Emmanuelle VALENZUELA 

3G HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 200.000 euros
Siège social : Lot numéro 5 ZA GARRIGUE LONGUE
81600 MONTANS
RCS ALBI 797 698 792

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars à 14h00, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, d'un commun accord.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance. Monsieur Guy FLAUD préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Texte des résolutions,
- statuts.

Le Président déclare que les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social. L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation verbale.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Numérotation des parts sociales de la société,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Autorisation à donner pour signer l'acte d'acquisition des titres appartenant aux conjoints FLAUD et pour signer la garantie d'actif et de passif,
- Pouvoirs.

Puis le Président rappelle que dans les statuts il n'est pas spécifié de numérotation des parts sociales. Bien que n'étant pas obligatoire, elle est cependant préférable pour des questions de sécurité juridique. Par ailleurs, en vue de la donation de ce jour, le gérant sollicite l'autorisation de réaliser l'opération d'acquisition des titres détenus par M. FLAUD et ses enfants et signer la garantie de passif concomitante au profit de la société.

Personne ne demandant la parole à la suite des présentes questions-réponses, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

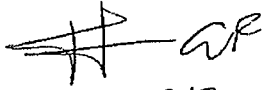
L'assemblée générale décide de procéder à la numérotation des parts sociales composant le capital social et décide qu'elles seront désormais numérotées de 1 à 2.000. Elle décide également que par suite :

- * les parts sociales numérotées de 1 à 900 sont affectées à M. Guy FLAUD ;
- * les parts sociales numérotées de 901 à 1.000 sont affectées à M. Fabrice FLAUD ;
- * les parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 sont affectées à M. Thierry GROS ;
- * les parts sociales numérotées de 1.501 à 2.000 sont affectées à M. Nicolas GOIN.

Cette résolution, mise aux voix est, adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de la décision qui précède décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

TG JB NG  CR
 MG CA FE SF CR

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de deux cent mille euros (200.000). Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales, numérotées de 1 à 2.000, de 100 euros chacune et libéré à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- * M. Guy FLAUD : les parts sociales numérotées de 1 à 900 ;*
- * M. Fabrice FLAUD : les parts sociales numérotées de 901 à 1.000 ;*
- * M. Thierry GROS : les parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500;*
- * M. Nicolas GOIN : les parts sociales numérotées de 1.501 à 2.000. »*

Cette résolution, mise aux voix est, adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, confère tout pouvoir à son Gérant pour poursuivre les négociations avec les consorts FLAUD pour l'acquisition de 1.000 parts sociales de la société et procéder à l'annulation et la réduction de capital concomitante moyennant un prix de 850 euros par part. Le tout devra être réglé comptant lors de la constatation de la levée de la condition suspensive et sous réserve de la production d'une garantie bancaire par M. Guy et Mme Emmanuelle FLAUD.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Guy FLAUD, avec faculté de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à l'effet de passer et signer actes et pièces relatifs à l'acquisition desdites parts, aux charges et conditions qu'il avisera dans l'intérêt de la société, pour payer toutes sommes et s'en faire consentir quittance, pour faire toutes déclarations comptables, sociales, fiscales et autres que besoin sera, et généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

L'assemblée générale entend conférer à Monsieur Guy FLAUD les pouvoirs les plus étendus et sans réserve, pour parvenir à l'acquisition des parts dont s'agit, aux charges et conditions qu'il avisera dans l'intérêt de la société, d'obtenir et signer une garantie d'actif et de passif au profit de la société.

L'assemblée générale donne tout pouvoir à Monsieur Guy FLAUD à l'effet de signer tous actes et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la décision ci-dessus dans l'intérêt de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant : M. Guy FLAUD

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné Monsieur Guy FLAUD, en ma qualité de Gérant de la société 3G HOLDING, dénommée en en-tête, déclare déléguer à Messieurs Nicolas GOIN et Thierry GROS l'intégralité des pouvoirs qui m'ont été conférés aux termes des résolutions ci-dessus, afin de réaliser les opérations ci-dessus approuvées, dans le cadre des pouvoirs qui m'ont été conférés.

Fait à Rouvans le 12 Mars 2019



TG

MG

CA

GR

FE

Sonia BOIVIN-CONTIGIANI

De: Thierry GROS <t.gros@cicem81.fr>
Envoyé: mardi 12 mars 2019 11:14
À: Sonia BOIVIN-CONTIGIANI
Objet: TR: Décompte
Pièces jointes: 20190220083659372.pdf

La demande signée

De : Thierry GROS [mailto:t.gros@cicem81.fr]
Envoyé : mercredi 20 février 2019 08:40
À : 'ROSSIGNOL LUDOVIC (BPOC)' <Ludovic.ROSSIGNOL@occitane.banquepopulaire.fr>
Objet : RE: Décompte

Bonjour,

ci-joint demande signée.

La somme sera sur le compte ce matin donnez moi la marche à suivre j'ai l'autorisation de Flaud d'effectuer les démarches de remboursement.

Cordialement

De : ROSSIGNOL LUDOVIC (BPOC) [mailto:Ludovic.ROSSIGNOL@occitane.banquepopulaire.fr]
Envoyé : mardi 19 février 2019 17:02
À : Thierry GROS <t.gros@cicem81.fr>
Objet : Décompte

Monsieur,

Pour faire suite à nos échanges, veuillez trouver en PJ le décompte du prêt actuel sur 3G Holding ainsi que le document à nous retourner signé pour que votre demande soit prise en compte.

Nous avons bien reçu le document d'accord de l'assurance. Nos services traitent quelques points règlementaires avec BPI et nous serons en mesure d'éditer les contrats.

Bien évidemment, dans l'attente je me tiens à votre disposition si nécessaire.

Cordialement,

Ludovic ROSSIGNOL
Consultant Entreprises
1 Boulevard E. ANDRIEU 81000 ALBI
Tél : 09 88 22 02 77 Mobile : 07 86 31 68 47
Email : Ludovic.ROSSIGNOL@occitane.banquepopulaire.fr



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**
la réussite est en vous

TG

GR

FE SF

NH

CA

Demande de Remboursement Anticipé

Numéro de prêt :	07079194
Nom Client :	SARL 3G HOLDING SARL
Numéro du compte :	45421415239
Type de Prêt :	Prêt professionnel
Casden :	non
OSEO :	non
Prêt taux 0%, PAS, PC :	non
Date de valeur du remboursement anticipé :	15/03/2019
Type de Remboursement :	Remboursement total
Compte à débiter :	45421415239
Règle standard de calcul indemnités de remboursement :	4%
Indemnités de remboursement anticipé :	Dérogatoire par rapport à la règle standard
Numéro de la demande de conditions dérogatoires :	716802
Motif du remboursement :	Substitution d'un autre crédit
Commentaire :	

Le 19/02/2019 à 16:56, signature de SARL 3G HOLDING SARL :



TG

AR

FF8

N4 CA



Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

*Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...*Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 37388 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**Type de constituant : **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**Nom / Prénom : **FLAUD Guy**Date de naissance : **12/06/1958**Ville de naissance : **CARPENTRAS**Département : **VAUCLUSE**Pays de naissance : **FRANCE**Gage sans
dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS
DÉPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE
BORDERAUX ET
INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.



Documents Officiels

Surveillances d'entreprises

Suivi du contentieux

Autres services

RECHERCHER

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Ou utilisez la
recherche avancée

Aujourd'hui : 37388 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national



Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**Type de constituant : **Autre personne physique (artisan, agent commercial, profession libérale, particulier,...)**Nom / Prénom : **FLAUD Fabrice**Date de naissance : **14/03/1980**Ville de naissance : **CARPENTRAS**Département : **VAUCLUSE**Pays de naissance : **FRANCE**Gage sans
dépossession

DÉFINITION

RECHERCHE DE GAGE SANS
DÉPOSSESSION

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

COMMANDER

TÉLÉCHARGEMENTS DE
BORDEREUX ET
INFORMATIONS

Le **gage** est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs**.

Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

TG #
Cur FESF
N4 CA

3G HOLDING
Société à responsabilité limitée
au capital de 200.000 euros
Siège social : Lot numéro 5 ZA GARRIGUE LONGUE
81600 MONTANS
RCS ALBI 797 698 792

M. Nicolas GOIN

ALBI, le 13 mars 2019

Cher Associé,

Comme nous vous l'avions indiqué, nous vous informons que l'assemblée générale de la société réunie extraordinairement a été convoquée à l'effet de délibérer notamment sur le retrait de la société des consorts FLAUD.

Ce retrait, ainsi que nous vous en avons tenu informé compte tenu qu'aucun associé n'entend acquérir les parts sociales appartenant à :

- Mme Audrey FLAUD à hauteur de 148 parts,
- M. Fabrice FLAUD à hauteur de 248 parts,
- M. Guy FLAUD à hauteur de 456 parts,
- Mme Sabrina FLAUD à hauteur de 148 parts.

qui après négociation avec ces derniers, se réaliserait par le rachat par la société de l'intégralité de leurs parts sociales, soit ensemble MILLE (1.000) parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, moyennant le prix qui sera payé comptant le jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de 850 Euros par parts, soit ensemble 850.000 Euros, avec annulation de ces mêmes parts par réduction du capital social non motivée par des pertes, du montant de leur valeur nominale (la différence avec le prix de cession sera imputée sur les réserves ordinaires de la société).

Afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité entre associé, le droit vous est offert par la loi de vendre vos parts à la société aux mêmes conditions et moyennant le prix de 850 Euros la part et sous la condition suspensive de l'agrément par l'assemblée générale extraordinaire de la société tant de l'acquisition que de la réduction non motivée par des pertes, qui en résultera du fait de l'annulation de vos parts sociales et sous réserve de la non opposition des créanciers sociaux conformément à la loi.

T.S.V.P.... / ...

TG
GR
CM
FE JK

La présente offre de rachat est valable ce jour et elle peut être acceptée jusqu'à l'assemblée générale.

Les parts sociales rachetées se trouveront purement et simplement annulées et tous les droits y attachés y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours et ceux des exercices antérieurs se trouveront éteints.

Vous voudrez bien nous faire part de votre décision soit de cession soit de renonciation à la cession, en retournant, au siège de la société, le double de la présente lettre datée et signée par vos soins sous la mention manuscrite mentionnée.

En restant à votre entière disposition pour tous renseignements que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Cher associé, l'expression de nos sentiments distingués.

Le gérant.



EXERCICE DU DROIT DE VENTE

Mention manuscrite :

"Je soussigné Monsieur Nicolas GOIN déclare vendre à la société l'intégralité des parts sociales m'appartenant dans la société 3G HOLDING, moyennant le prix de 850,00 Euros la part, en vue d'une réduction du capital social par annulation des parts, sous les conditions suspensives ci-dessus exprimées.

Fait à le "
(signature)

RENONCIATION AU DROIT DE VENTE

Mention manuscrite :

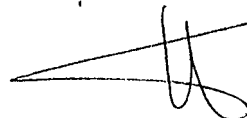
"Je soussigné Monsieur Nicolas GOIN, informé de la réduction de capital social dont s'agit par rachat des parts sociales de la société 3G HOLDING, déclare renoncer expressément et en toute connaissance de cause, au principe d'égalité entre associés et à la cession des parts m'appartenant dans le capital de ladite société.

Fait à le "
(signature)

Je soussigné Monsieur Nicolas GOIN,
informé de la réduction de capital
social dont s'agit par rachat
des parts sociales de la société
3G Holding, déclare renoncer
expressément et en toute
connaissance de cause, au principe
d'égalité entre associés et à la
cession des parts m'appartenant
dans le capital de ladite
société.

Fait à Albi le 13/03/19

N. Goin



T6
CA
GR
FE 84

3G HOLDING

Société à responsabilité limitée

au capital de 200.000 euros

Siège social : Lot numéro 5 ZA GARRIGUE LONGUE

81600 MONTANS

RCS ALBI 797 698 792

M. Thierry GROS

ALBI, le 13 mars 2019

Cher Associé,

Comme nous vous l'avions indiqué, nous vous informons que l'assemblée générale de la société réunie extraordinairement a été convoquée à l'effet de délibérer notamment sur le retrait de la société des consorts FLAUD.

Ce retrait, ainsi que nous vous en avons tenu informé compte tenu qu'aucun associé n'entend acquérir les parts sociales appartenant à :

- Mme Audrey FLAUD à hauteur de 148 parts,
- M. Fabrice FLAUD à hauteur de 248 parts,
- M. Guy FLAUD à hauteur de 456 parts,
- Mme Sabrina FLAUD à hauteur de 148 parts.

qui après négociation avec ces derniers, se réaliserait par le rachat par la société de l'intégralité de leurs parts sociales; soit ensemble MILLE (1.000) parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, moyennant le prix qui sera payé comptant le jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive de 850 Euros par parts, soit ensemble 850.000 Euros, avec annulation de ces mêmes parts par réduction du capital social non motivée par des pertes, du montant de leur valeur nominale (la différence avec le prix de cession sera imputée sur les réserves ordinaires de la société).

Afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité entre associé, le droit vous est offert par la loi de vendre vos parts à la société aux mêmes conditions et moyennant le prix de 850 Euros la part et sous la condition suspensive de l'agrément par l'assemblée générale extraordinaire de la société tant de l'acquisition que de la réduction non motivée par des pertes, qui en résultera du fait de l'annulation de vos parts sociales et sous réserve de la non opposition des créanciers sociaux conformément à la loi.

T.S.V.P.... / ...

CR FF
NS CA

La présente offre de rachat est valable ce jour et elle peut être acceptée jusqu'à l'assemblée générale.

Les parts sociales rachetées se trouveront purement et simplement annulées et tous les droits y attachés y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours et ceux des exercices antérieurs se trouveront éteints.

Vous voudrez bien nous faire part de votre décision soit de cession soit de renonciation à la cession, en retournant, au siège de la société, le double de la présente lettre datée et signée par vos soins sous la mention manuscrite mentionnée.

En restant à votre entière disposition pour tous renseignements que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Cher associé, l'expression de nos sentiments distingués.

Le gérant.



EXERCICE DU DROIT DE VENTE

Mention manuscrite :

"Je soussigné Monsieur Thierry GROS déclare vendre à la société l'intégralité des parts sociales m'appartenant dans la société 3G HOLDING, moyennant le prix de 850,00 Euros la part, en vue d'une réduction du capital social par annulation des parts, sous les conditions suspensives ci-dessus exprimées.

Fait à le "
(signature)

RENONCIATION AU DROIT DE VENTE

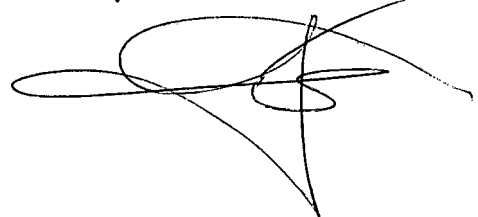
Mention manuscrite :

"Je soussigné Monsieur Thierry GROS, informé de la réduction de capital social dont s'agit par rachat des parts sociales de la société 3G HOLDING, déclare renoncer expressément et en toute connaissance de cause, au principe d'égalité entre associés et à la cession des parts m'appartenant dans le capital de ladite société.

Fait à le "
(signature)

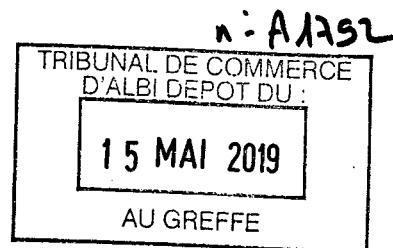
"Je soussigné Monsieur Gros Thierry, informé de la réduction de capital social dont s'agit par rachat des parts sociales de la société 3G holding, déclare renoncer expressément et en toute connaissance de cause, au principe d'égalité entre associés et à la cession des parts m'appartenant dans le capital de ladite société "

Fait à Alb le 13/03/2019



GR FE SF
CA NS

3G HOLDING SARL
Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : Lot numéro 5 ZA GARRIGUE LONGUE
81600 MONTANS
RCS ALBI 797 698 792



STATUTS MIS A JOUR LE 15 AVRIL 2019 A LA SUITE DE LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

CERTIFIÉ CONFORME

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- **Monsieur FLAUD Guy** né le 12/06/1958 à CARPENTRAS, de nationalité Française, marié(e), demeurant 58 Rue des Rives 81310 LISLE SUR TARN, France
- **Monsieur GROS Thierry** né le 01/08/1964 à DIJON, de nationalité Française, marié(e), demeurant 17 RUE ROSSINI 66750 SAINT CYPRIEN, France
- **Monsieur GOIN Nicolas** né le 20/09/1980 à BOURGES, de nationalité Française, célibataire, demeurant Route des Janoutaous 82230 MONCLAR de QUERCY, France
- **Monsieur FLAUD Fabrice** né le 14/03/1980 à CARPENTRAS, de nationalité Française, marié(e), demeurant les Cournalières Rte de Montauban 81310 LISLE SUR TARN, France

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **3G HOLDING SARL**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée de la mention SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **50 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée..

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

ZA Garrigue Longue Lot N° 5, 81600 MONTANS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2013**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

, l'acquisition, détention, administration et utilisation de participation dans des entreprises, notamment dans le domaine de la construction industrielle, la société peut acquérir, gérer, grêver et vendre des immeubles, créer des succursales et entreprendre toute activité qui est en relation directe ou indirecte avec l'objet social..

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Monsieur FLAUD Guy apporte la somme de 90000 Euros

- Monsieur GROS Thierry apporte la somme de 50000 Euros

- Monsieur GOIN Nicolas apporte la somme de 50000 Euros

- Monsieur FLAUD Fabrice apporte la somme de 10000 Euros

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 200000 Euros

Le capital social libéré est déposé à la banque : BANQUE POPULAIRE OC CITANE, Place du Grand Rond 81370 SAINT SULPICE

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 200000 Euros

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cent mille euros (100.000 euros).

Il est divisé en cent parts sociales de 100 euros, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

- M. Thierry GROS, numérotées de 1.001 à 1.500	500 parts
- M. Nicolas GOIN, numérotées de 1.501 à 2.000	500 parts
TOTAL	1 000 parts

ARTICLE 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit :

a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,

b) -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions

régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.
- La cession entre associés est également soumise à agrément.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoir des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire

et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité

des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance,

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité, en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail dell'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

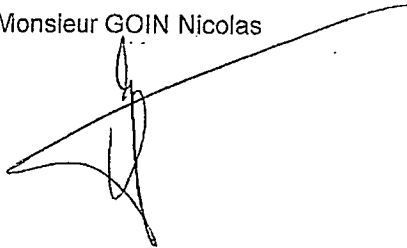
Fait à MONTANS le 2 Octobre 2013

en 5 exemplaires originaux.

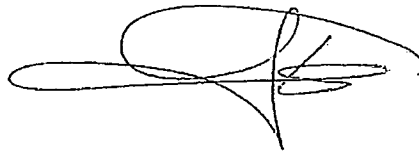
Monsieur FLAUD Guy



Monsieur GOIN Nicolas



Monsieur GROS Thierry



Monsieur FLAUD Fabrice

